



Arrêt

n° 98 020 du 28 février 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1) X,
2) X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2013 par X et X, de nationalité kosovo, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 26 11 2012 leur notifiée le 4 décembre 2012 déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et contre les ordres de quitter le territoire qui ont suivi [...]* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2013 convoquant les parties à comparaître le 26 février 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. OGER loco Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparait pour les requérants, et Me S. CORNELIS loco Me N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 7 janvier 2010 et ont introduit des demandes d'asile le même jour. Les procédures d'asile se sont clôturées par des décisions négatives du commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prises le 21 août 2011, lesquelles ont été confirmées par l'arrêt n° 71.541 du 8 décembre 2011.

1.2. Le 27 septembre 2007, la partie défenderesse a pris des décisions de maintien dans un lieu déterminé.

1.3. Le 27 septembre 2007, la partie défenderesse a pris des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 9 septembre 2010, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par des courriers du 28

septembre 2010, du 28 décembre 2010, du 27 janvier 2011 et du 24 février 2012. Cette demande a été déclarée recevable en date du 30 septembre 2010.

1.5. Le 26 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée aux requérants le 4 décembre 2012.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif :

Monsieur [D.N.] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé, et si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Bosnie-Herzégovine (Rép. De), pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 19.10.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que les documents médicaux fournis ne permettent pas de considérer que les pathologies du requérant représentant un risque vital secondaire à un état de santé critique ou à un stade avancé de la maladie.

Ce dossier médical ne permet donc pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, n° 26565/05, N v. United Kingdom ; CEDH 2 mai 1997, n° 30240/96, D v. United Kingdom).

Au regard du dossier médical, il apparaît qu'il n'existe pas de menace directe pour la vie de la personne concernée ni d'état critique ou encore de stade très avancé de la maladie.

Comme il est en première instance considéré que le requérant ne souffre pas d'une maladie qui entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, il peut par conséquent être affirmé en deuxième instance qu'il ne souffre pas d'une maladie qui entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Dès lors, le médecin de l'Office des Etrangers constate qu'ne le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité.

Dès lors,

1) le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état telle qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

1.6. Le 3 décembre 2012, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire – demandeurs d'asile, sous la forme d'annexes 13 quinquies.

Ces décisions constituent les seconds actes attaqués et sont motivés comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 12/12/2011

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 6° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers :

l'intéressé ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquies légalement ces moyens, en effet, l'intéressé a déclaré dans son interview de ne pas avoir de moyens de subsistance et ne peut pas travailler.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le Royaume dans les 30 (trente) jours ».

2. Remarque préalable.

2.1. Les requérants invoquent la suspension et l'annulation de « *la décision du 26 11 2012 leur notifiée le 4 décembre 2012 déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et contre les ordres de quitter le territoire qui ont suivi [...] ».*

En l'espèce, le Conseil constate que la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire. Le Conseil observe que la partie défenderesse a toutefois adopté le 25 octobre 2012, des ordres de quitter le territoire, sous la forme d'annexes 13 *quinquies*.

2.2. Le Conseil constate, à titre liminaire, que ni les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, précitée, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également qu'une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

Or, en l'occurrence, force est de constater que le premier acte attaqué en termes de requête, à savoir la décision déclarant non-fondé la demande de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 prise le 26 novembre 2012 tandis que le second acte attaqué consiste en des ordres de quitter le territoire pris le 3 décembre 2012 soit des décisions prises au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres. Dans cette mesure, il s'avère que les seconds actes visés dans le recours doivent être tenus pour dépourvu de tout lien de connexité tel que rappelé *supra*.

Il résulte des considérations qui précèdent qu'en l'absence de tout rapport de connexité entre les deux objets qui y sont formellement visés, le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué et qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Les requérants prennent un moyen unique de la « *violation des arts 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation adéquate combinée avec la violation de l'art 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et l'art 3 de la convention européenne des droits de l'homme ».*

3.2. Ils mentionnent que le certificat médical du 22 mars 2011 fait état d'une hospitalisation suite « *à une tentative de suicide par absorption de médicaments* », et que cela a été également attesté par le courrier du 19 avril 2010 rédigé par le docteur [J.S.K.]. Or, ils affirment que le médecin conseil n'a nullement mentionné dans son avis médical que l'hospitalisation était consécutive à une tentative de suicide et n'a pas non plus mentionné le certificat médical du 22 mars 2011. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait conclure à l'absence de risque vital pour le requérant.

Ils précisent que le simple fait qu'une très légère amélioration ait été soulignée par le médecin traitant, ne suffit nullement à considérer que l'état de santé du premier requérant puisse s'améliorer.

Par ailleurs, ils font grief au médecin conseil d'omettre que le médecin traitant a indiqué qu'en cas de retour au pays d'origine, le risque pour la santé du requérant serait le suicide. Ils indiquent également que le certificat médical du 22 mars 2011 stipule que « *aucun traitement valable dans son pays, et en cas de retour « issue fatale est à craindre »* ».

Ils reprochent au médecin conseil d'avoir indiqué que la tentative de suicide était consécutive à une intoxication médicamenteuse alors qu'ils estiment qu'il aurait dû indiquer que c'était en raison de cette intoxication. Dès lors, ils soutiennent que le médecin conseil « *a présenté un rapport non objectif* ».

En conclusion, ils soutiennent que la partie défenderesse n'a pas motivé la décision entreprise de manière adéquate et valable et a porté atteinte aux articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi qu'à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4. Examen du moyen.

4.1. Le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la décision entreprise est fondée sur un rapport établi le 19 octobre 2012 par le médecin de la partie défenderesse sur la base des certificats médicaux produit par les requérants, et dont il ressort que le premier requérant souffre d'une « *affection psychiatrique chronique : syndrome dépressif en traitement depuis mars 2010, en amélioration dès avril 2010, absence de pathologie organique*
Affection rhumatologique : arthrose lombaire ».

Ce rapport mentionne également que « *[...] Les documents médicaux fournis ne permettent pas de considérer que les pathologies du requérant représentent un risque vital secondaire à un état de santé critique ou à un stade avancé de la maladie. Ce dossier médical ne permet donc pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, n° 26565/05, N v. United Kingdom ; CEDH 2 mai 1997, n° 30240/96, D v. United Kingdom)* ».

Le Conseil relève toutefois que le certificat médical du 8 avril 2010 précise que le premier requérant suit un traitement médical, qu'il a été hospitalisé, que la durée prévue du traitement nécessaire est de « *5 ans* », qu'il ne peut voyager. En effet, le médecin stipule à la rubrique « *Le patient peut-il voyager vers son pays d'origine ? Pourquoi pas ?* » que « *Non [...]* ». En outre, à la rubrique « *Quels sont, selon vous, les risques pour la santé du patient en cas de retour au pays d'origine ?* » le médecin répond « *suicide* ».

Dès lors, force est de constater que les remarques du médecin mettent en évidence une contre-indication à un voyage vers le pays d'origine.

4.2. Or, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dès lors, en prenant la décision attaquée, sans rencontrer ces éléments relatifs aux conséquences néfastes qu'un retour du requérant dans son pays d'origine aurait sur sa santé et figurant dans les compléments de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

4.3. En l'espèce, le Conseil relève, que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte des arguments du médecin des requérants, se limitant simplement à indiquer que « *Dans son avis médical remis le 19.10.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme*

que les documents médicaux fournis ne permettent pas de considérer que les pathologies du requérant représentant un risque vital secondaire à un état de santé critique ou à un stade avancé de la maladie. Ce dossier médical ne permet donc pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, n° 26565/05, N v. United Kingdom ; CEDH 2 mai 1997, n° 30240/96, D v. United Kingdom).

Au regard du dossier médical, il apparaît qu'il n'existe pas de menace directe pour la vie de la personne concernée ni d'état critique ou encore de stade très avancé de la maladie.

Comme il est en première instance considéré que le requérant ne souffre pas d'une maladie qui entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, il peut par conséquent être affirmé en deuxième instance qu'il ne souffre pas d'une maladie qui entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Dès lors, le médecin de l'Office des Etrangers constate qu'ne le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité.

Dès lors,

1) le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état telle qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ». Dès lors, la partie défenderesse n'a nullement abordé cet aspect de la demande dans la décision attaquée et n'a donc pas permis au requérant de comprendre les motifs de la décision entreprise.

En outre, les considérations émises dans la note d'observations et suivant lesquelles, la partie défenderesse soutient que « Le médecin conseil se base sur les certificats médicaux produits et a rendu un avis médical circonstancié duquel il ressort que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, l'ensemble des certificats médicaux et informations fournis par la partie requérante ont été examinés et un résumé de leur contenu figure dans le rapport médical » ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent.

5. Cet aspect du moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

6. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 26 novembre 2012, est annulée.

Article 2.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.